

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2023.11.29/1545**



**Thème : DIVERS**

**Objet : Autorisation d'une loterie au profit de L'association des parents d'élèves "Les Doutous" à l'occasion des chants de Noël proposés par les enfants de l'école de Pont de Cervières le vendredi 22 décembre 2023.**

Le Maire de la ville de Briançon ;

**Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui a confié au Maire le soin d'autoriser l'organisation d'une loterie, en remplacement du préfet du département ;

**Vu** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

**Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande formulée par l'association « **L'association des parents d'élèves "Les Doutous"** », représentée par **sa Présidente Madame Vanessa COSTE**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de **230 €**, à Briançon, département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour **l'association**.

## ARRÊTE

### Article 1 :

« **L'association des parents d'élèves "Les Doutous"** », dont le siège social est situé à **l'Ecole de Pont de Cervières - 05100 Briançon** est autorisée à organiser une loterie à Briançon, au capital de **230 €**, composé de **1000** billets d'un montant de **2 €** l'un. Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement **au profit de l'association.**

### Article 2

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

### Article 3

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

### Article 4

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

### Article 5

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage ; le prix du billet ; le nombre de lots et leur désignation ; l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

### Article 6

Le tirage aura lieu en une seule fois **le vendredi 22 décembre 2023, à l'école de Pont de Cervières**, à Briançon (05100). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

### Article 7

Le Maire de la ville concernée surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

### Article 8

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 à L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 313.4 et 314.1 à 314.4 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur le Maire de la ville de Briançon est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Briançon.

Fait à Briançon, le 29 NOV. 2023

Le Maire

Arnaud MURGIA

Par délegation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Transmis le 01 DEC. 2023

Affiché le 04 DEC. 2023

Notifié le 04 DEC. 2023